



ARRETE N°ARR092-23

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2212-2-3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121- 2- 1 et suivant ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 664-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-1, L. 541-15-10, L. 572- 1,2 et 3

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 juin 1979 relative à la création du marché hebdomadaire du mercredi et du 9 mars 2023, instaurant le marché mensuel appelé "vendredi artisan et gourmand".

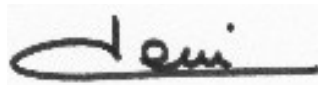
ARRÊTE :

Article 1 - L'organisation des marchés de Gières se conforme au règlement annexé au présent arrêté

Article 2 - Le Maire, la directrice générale des services, le commissaire de police, le service finances de la commune, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Gières, le 22 décembre 2023

Le Maire,



Pierre VERRI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE GIÈRES

MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ET MARCHÉ ARTISANAL

Table des matières

ARRETE N°ARR092-23.....	1
CHAPITRE I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 1 – Périmètre et activité des marchés.....	5
ARTICLE 2 – Jours et horaires des marchés.....	5
ARTICLE 3 – Concertation sur les marchés.....	6
CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	6
ARTICLE 4 – Emplacements.....	6
ARTICLE 5 – Autorité en charge de l’attribution.....	7
ARTICLE 6 – Modalités d’attribution.....	7
ARTICLE 7 – Obligations des attributaires des emplacements.....	7
ARTICLE 8 – Dossier de demande de titularisation.....	7
ARTICLE 9 – Attribution d’un emplacement de commerçant passager.....	8
CHAPITRE III. VACANCES DES EMPLACEMENTS.....	8
ARTICLE 10 – Libération de l’emplacement.....	8
ARTICLE 11 – Droit de présentation d’un successeur en cas de cessation d’activité ou de décès.....	8
CHAPITRE IV. CONGÉS – ASSIDUITÉ.....	9
ARTICLE 12 – Absences - Droit aux congés.....	9
ARTICLE 13 – Assiduité.....	9
ARTICLE 14 – Conséquence des absences non autorisées.....	9
CHAPITRE V. OBLIGATION D’ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES.....	10
ARTICLE 15 – Assurance.....	10
ARTICLE 16 – Justificatifs professionnels.....	10
ARTICLE 17 – Ventes de produits agricoles par les producteurs.....	11
CHAPITRES VI. DROITS DE PLACE.....	11
ARTICLE 18 – Fixation du tarif.....	11
ARTICLE 19 – Règlement des droits de place.....	11
CHAPITRE VII. POLICE DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 20 – Interdictions.....	11

ARTICLE 21 – Affichage des prix, sécurité et hygiène.....	13
ARTICLE 22 – Infractions.....	13
ARTICLE 23 – Protection animale.....	13
CHAPITRE VIII. HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS.....	13
ARTICLE 24 – Règles applicables en matière d’hygiène alimentaire.....	13
ARTICLE 25 – Propreté des emplacements et des étals.....	14
ARTICLE 26 – Emballages et sacs.....	14
CHAPITRE IX. SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	14
ARTICLE 27 – Vente de boissons alcoolisées	14
CHAPITRE X. RESPECT DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 28 – Discipline - sanctions.....	16
ARTICLE 29 – Diffusion du présent règlement.....	17
Notice.....	18

CHAPITRE I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – Périmètre et activité des marchés

1.1 – Périmètre des marchés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché de la commune qui se tient chaque semaine le mercredi matin et au marché dénommé « Vendredis Artisans et gourmands » qui se tiendra le vendredi, une fois par mois en soirée.

Ces 2 marchés se déroulent sur la place de la République de la ville de Gières.

1.2 – Activités autorisées sur le marché hebdomadaire et sur le marché mensuel

Le marché hebdomadaire est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 16 du présent arrêté.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées .

ARTICLE 2 – Jours et horaires des marchés

2.1 Marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants.

Jour(s) : Le mercredi matin de 6h00 à 13h00

Pour les commerçants détenteurs d'un abonnement :

- L'heure d'arrivée est fixée à 06h00.
- L'heure de départ est fixée à 13h00.
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 06h50 à 12h45.

Pour les commerçants passagers et ainsi que prévu à l'article 10 :

- L'heure d'arrivée est fixée à 07h30.
- L'heure de départ est fixée à 12h45.
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 07h50 à 12h45.

2.2 – Marché mensuel dénommé "Vendredi artisan et gourmand"

Le marché mensuel se tient chaque mois de l'année aux jours et heures suivants.

Jour(s) : le premier vendredi du mois de 16h00 à 19h30, à l'exception des mois de janvier et d'août (pas de marché).

Au mois de décembre, pour tenir compte de la période des fêtes, un second marché est organisé, le 3ème vendredi du mois de 16h00 à 19h30.

Pour tous les commerçants, détenteurs d'un abonnement et passagers (cf article 4) :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 15h00.
- Les commerçants devront impérativement être en place à 16 heures pour ne pas perturber la sortie scolaire de 16h15.
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 20h.
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 16h00 à 19h30.

ARTICLE 3 – Concertation sur les marchés

Un comité formé des commerçants des marchés ou de leur(s) représentant(s), du maire-adjoint(e) à l'économie locale, du directeur de cabinet du maire ou du directeur de la vie locale et du responsable de police municipale ou de son délégué, est convoqué préalablement à l'adoption, par la municipalité, de toute décision engageant l'avenir des marchés de la commune ou apportant une modification substantielle à leur organisation..

CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 – Emplacements

Chaque commerçant non sédentaire exerçant son activité sur le marché de Gières se voit délivrer une autorisation d'occupation temporaire lui permettant d'installer son étal sur la place de la République. Le nombre d'autorisation d'occupation temporaire est fixé par l'autorité municipale en tenant compte de l'espace disponible sur le site du marché. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de la Commune.

La cessation d'activité ou le changement d'activité fait perdre le bénéfice de l'autorisation d'occupation du domaine public

Toutefois, dans les conditions fixées à l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, un commerçant qui souhaite vendre son entreprise peut faire une demande écrite au maire de la commune où il exerce pour que son successeur puisse reprendre son emplacement pour la même activité.

ARTICLE 5 – Autorité en charge de l'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 – Modalités d'attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, du bon équilibre du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités tels que listés à l'article 16.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 – Obligations des attributaires des emplacements

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 8 – Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation comporte :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la copie de sa pièce d'identité
- les produits / catégories de produits vendus précisément ;
- le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique.

Elle est accompagnée d'une copie des documents listés à l'article 16 et permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 9 – Attribution d'un emplacement de commerçant passager

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire (pour congés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...etc) sont accessibles aux professionnels passagers. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Les commerçants passagers peuvent vendre des produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

Le marché de Gières n'ayant pas de placier, ils peuvent s'installer sur les emplacements vacants en suivant les indications des autres commerçants titulaires et après installation de ces derniers, soit à partir de 7h30 pour le marché hebdomadaire ou à partir de 15h30 pour un vendredi artisan et gourmand.

Préalablement à cette installation ils devront obligatoirement, une semaine auparavant, en avoir informé la mairie, par mail ou par téléphone en précisant la nature de leur activité ainsi que le métrage linéaire souhaité et leurs besoins en puissance électrique. Ils devront également, dans le cas d'une première participation, fournir, selon leur situation, tout ou partie des documents listés à l'article 16.

CHAPITRE III. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 – Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui souhaite libérer définitivement son emplacement le notifie au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'une durée d'un mois. Les motifs de ce congé (cessation d'activité, changement d'activité, renoncement à son droit d'occupation) devront être indiqués dans le courrier.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre II.

ARTICLE 11 – Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 5 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE IV. CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 12 – Absences - Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à six semaines d'absences consécutives, après en avoir informé, le Maire ou son représentant, ainsi que les autres titulaires. Le Maire ne pourra s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Les producteurs agricoles pourront, selon leur activité, avoir une absence plus importante en raison de leur activité de 8 à 10 semaine d'absence par an.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'autorisation d'occupation temporaire sera réexaminé par le Maire après la consultation du Comité du marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

Pendant l'arrêt de l'activité, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les emplacements ainsi libérés par les titulaires pourront être attribués à des commerçants passagers.

ARTICLE 13 – Assiduité

Il sera demandé une présence régulière au professionnel titulaire ou à son salarié. Par exception son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, ou un parent direct, peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail. Sur une période de 12 mois, le professionnel titulaire ou son salarié doit être présent au moins 37 fois.

ARTICLE 14 – Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans ce délai, s'expose au retrait de son autorisation d'occupation temporaire, après avoir présenté ses observations écrites.

CHAPITRE V. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 15 – Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

ARTICLE 16 – Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

16.1 Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; ou
- L'attestation provisoire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, dans l'hypothèse où il exerce seul.

16.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Le denier appel de cotisations à la Caisse de la Mutualité Agricole (MSA)

16.3 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Un document justifiant de leur identité

16.4 Réglementation spécifique applicable

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...) ;

ARTICLE 17 – Ventes de produits agricoles par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

CHAPITRES VI. DROITS DE PLACE

ARTICLE 18 – Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par le maire ayant reçu délégation du conseil municipal, après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale déclaré par le commerçant sous contrôle de l'agent de police municipale chargé du placement.

La Police Municipale sera chargée de constater la présence des commerçants titulaires et passagers à chaque marché, aussi bien sur le marché hebdomadaire que sur le marché mensuel. Une feuille de présence sera établie et transmise trimestriellement au service comptable de la collectivité.

ARTICLE 19 – Règlement des droits de place

Les droits de places sont perçus par la Mairie chaque trimestre après émission d'un avis des sommes à payer par le service comptable de la commune.

S'agissant des commerçants titulaires tout trimestre commencé est dû.

Concernant les commerçants passagers ne sont dues, après constatation et enregistrement de la police municipale, que les séances de marchés auxquelles ils ont participé.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE VII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 20 – Interdictions

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- vendre des articles à caractères religieux ou confessionnels et de faire du prosélytisme religieux sur le marché
- bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur la place entre les étalages des professionnels mais aussi veiller au respect du cheminement des personnes mal voyantes ;
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et les professionnels.
- Les structures mise en place par les professionnels devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance aux intempéries.
- Les occupants d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol de la place du marché. Il est interdit d'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres. Des contraventions seront dressées pour toute dégradation constatée sur le mobilier urbain, les arbres ou la voirie de la place de la République.
- Il est formellement interdit d'utiliser des braséros ou tout autre appareil de chauffage susceptible d'induire un danger raisonnablement prévisible (Art 181 Loi 2021-1104 du 22/08/2021 et dérogations éventuelles).
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée, sur la partie de la place non équipée de prises électriques sous réserve que le dit groupe soit silencieux et que soient produits tous les documents attestant de sa conformité aux normes en vigueur.
- En dehors des animations autorisées par la municipalité il est formellement interdit de faire usage de micros, hauts-parleurs ou autres instruments bruyants.

ARTICLE 21 – Affichage des prix, sécurité et hygiène

Les marchandises, produits, denrées exposées à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complet et conforme à la législation en vigueur ;
- Être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Être conforme à la réglementation en matière de qualité.

ARTICLE 22 – Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune, du département, de la région et de l'Etat (notamment la Direction Départementale des services vétérinaires, la Direction Générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, l'Agence Régionale de Santé, la Police Nationale, l'URSSAFF) en matière de prix, de pratiques commerciales, de contrefaçon, qualité, hygiène ou emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement à l'exclusion définitive du marché.

ARTICLE 23 – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE VIII. HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 24 – Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ».

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;

- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

ARTICLE 25 – Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par les services municipaux ou métropolitains compétents.

Tous les emballages vides sont regroupés par type (cartons ou cagettes bois / déchets organiques / cagettes et emballages plastiques) et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour le marché mensuel de vendredi soir, les artisans sont tenus de ne laisser aucun déchet sur leur emplacement après leur départ.

La mairie se réserve également le droit d'étendre le principe du "zéro déchets" au marché hebdomadaire, après concertation dans le cadre du comité prévu à l'article 3.

ARTICLE 26 – Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

CHAPITRE IX. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 27 – Vente de boissons alcoolisées

27.1 Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories

Conformément à l'article L. 3322-6 du code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter les boissons de quatrième et cinquième catégorie listées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première, deuxième et troisième catégories.

La même règle sera appliquée pour les marchés mensuels du vendredi soir.

27.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

La commercialisation de boissons de 2ème et 3èmes catégorie (pour une définition se référer à la notice finale) sera soumise à autorisation municipale en ce qui concerne le marché hebdomadaire. Il en ira de même pour les producteurs récoltants. Aucune dégustation sur place ne pourra être organisée sur autorisation municipale dérogeant à l'interdiction de la consommation d'alcool sur le secteur.

En ce qui concerne le marché mensuel du vendredi soir dénommé « Vendredi Artisans et gourmands » les producteurs récoltants et les fabricants artisans, qui commercialisent uniquement les boissons issues de leur récolte ou de leur production, pourront, sur autorisation de la commune, vendre des boissons du 2ème et 3ème groupe. Des dégustations seront possibles sur autorisation de la commune.

27.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé sur les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* » et d'autre part, l'interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

CHAPITRE X. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 28 – Discipline - sanctions

28.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

28.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis du comité du marché prévu à l'article 3 et réuni à cet effet.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

28.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions aux dispositions de l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)
- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'un mois.
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché pour une période s'étendant de 3 à 12 mois.

28.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché pour une période s'étendant de 3 à 12 mois.

28.2-3 L'exclusion temporaire ou définitive ne dispense pas le commerçant qui en fait l'objet, du règlement du droit de place dans les délais habituels. Les commerçants exclus le seront sans aucune indemnité.

28.3 La perte de la qualité de commerçant entraîne l'exclusion définitive du marché sans dispense du règlement du droit de place.

28.4 Les personnes qui, après exclusion du marché, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre en vue de solliciter un nouvel emplacement sur le marché, se verront opposer un rejet à leur demande et feront l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur.

28.5 Toute personne exerçant une activité commerciale sur le Domaine Public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant, pourra être poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.644-3 du Code Pénal.

28.6 Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

ARTICLE 29 – Diffusion du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet www.ville-gieres.fr.

Il est remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché.

A Gières, Le.....

Nom – Prénom et Signature du Maire

Notice

I. Précisions sur les dispositions du règlement

Article 1.1

Le Maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de document pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

Il convient de préciser la nature, le lieu et le périmètre du (des) marché(s)¹ (mentionner précisément les places, rues, etc.).

Article 2

Le Maire, suite à une réunion de concertation avec les commerçants du marché, définit la durée maximale de l'absence autorisée.

La durée de présence doit être au minimum de 35 semaines.

II. Recommandations diverses

Recommandations lors de l'organisation du marché

Il est recommandé d'équiper le marché afin de permettre aux professionnels alimentaires un accès facilité aux installations électriques, à l'eau et à l'évacuation d'eau.

Des toilettes sont mises à disposition.

Des stationnements pour les véhicules professionnels ainsi que des bornes de rechargement de véhicules électriques sont mises en place à proximité immédiate du marché.

Consultation des Organisations professionnelles intéressées

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du présent règlement sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles fixées par ledit règlement qui ont un mois pour émettre un avis.

La consultation des organisations professionnelles s'exerce :

- par demande de consultation écrite et motivée adressée aux fédérations et syndicats nationaux intéressés

1

- ou au sein du Comité du marché

III. Catégories de boissons

Conformément à l'article L.3321-1 du code de santé publique Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.